

ASSOCIATION DES INGÉNIEURS DE
L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHYSIQUE ET DE CHIMIE INDUSTRIELLES
DE LA VILLE DE PARIS

Règlement Intérieur approuvé par l'Assemblée générale du 1^{er} avril 2008
et modifié par l'Assemblée Générale du 5 mai 2011

1. DOMICILIATION

ARTICLE PREMIER – Siège social

Conformément à l'article 1^{er} des statuts, le siège social de l'Association est situé à Paris (5^{ème}), 10 rue Vauquelin, ainsi que les bureaux de l'Association.

2. PUBLICATIONS de l'ASSOCIATION

ARTICLE DEUXIÈME – Moyens de communication

L'Association est dotée d'un portail Internet, outil essentiel au service des communications entre ses membres et avec ses membres. Le portail met à disposition de tout élève ou ancien élève de l'ESPCI une adresse électronique qui lui permettra s'il le souhaite de rester joignable toute sa vie. L'adoption de cette adresse entraîne l'adhésion gratuite à l'Association en tant que membre sympathisant. La documentation écrite produite ou recueillie et traitée par l'Association est accessible aux membres via le portail dans la mesure où elle est susceptible d'être utile aux membres de l'Association. Le portail Internet de l'Association comporte également des outils permettant à distance les échanges et le travail collaboratif entre les membres de l'Association et favorisant la mise en place d'activités communes.

ARTICLE TROISIÈME - Annuaire

Le Conseil diffusera la version papier de l'annuaire au minimum tous les deux ans auprès des membres titulaires et perpétuels ne disposant pas d'adresse électronique ainsi qu'auprès de ceux qui, tout en disposant d'une telle adresse, auront exprimé le souhait de disposer d'une version papier.

Le portail Internet de l'Association permettra l'accès dans des conditions fixées par le Conseil à l'annuaire de l'association tenu à jour en temps réel par les membres eux-mêmes.

L'annuaire comprendra au moins :

- la liste alphabétique de tous les élèves et anciens élèves de l'École,
- la liste par promotions de tous les élèves et anciens élèves de l'École,
- le répertoire alphabétique des membres de l'Association,
- la liste par résidences des membres de l'Association,
- les listes professionnelles des membres de l'Association.

D'autre part, un espace sera réservé à la Direction de l'École pour toutes informations qu'elle souhaiterait publier.

ARTICLE QUATRIÈME – Bulletins ou feuilles de liaison

Si les conditions, financières et autres, le permettent, l'Association édite un bulletin à raison de plusieurs numéros par an. Celui-ci peut publier entre autres les procès-verbaux des Assemblées générales, des informations intéressant la vie professionnelle des ingénieurs, les changements d'adresses et événements familiaux des membres de l'Association, des informations sur la vie des promotions, des articles divers, scientifiques, techniques ou autres et en général tout communiqué susceptible d'intéresser et d'informer les membres.

Tout article adressé par un membre en vue de sa publication dans le bulletin doit être approuvé par la commission responsable du Bulletin.

ARTICLE CINQUIÈME – Autres publications

L'Association s'efforcera de publier une fois par an au moins une plaquette contenant des articles scientifiques, techniques ou industriels en relation avec les activités des membres de l'Association. Pourront y être joints des articles sur diverses activités se déroulant au sein de l'École : travaux des laboratoires de recherche, activités du Bureau des Élèves, etc.

ARTICLE SIXIÈME – Diffusion des publications

La diffusion des annuaires, bulletins ou feuilles de liaison, revues ou plaquettes est faite par voie électronique aux membres de l'Association disposant d'une adresse électronique, ainsi qu'aux élèves. Un exemplaire papier est adressé aux membres titulaires ne disposant pas d'adresse électronique ainsi qu'à ceux qui, tout en disposant d'une adresse électronique, auront exprimé le souhait de disposer d'une version papier. Cette diffusion peut également être faite aux personnes agréées par le Conseil, notamment aux veufs ou veuves de camarades qui en feront la demande.

La diffusion de l'annuaire peut être faite auprès d'organismes de recrutement ou de placement, dans les milieux industriels et auprès d'autres associations à titre de promotion.

Des exemplaires de la plaquette pourront être mis, en nombre suffisant, à la disposition de la Direction de l'École pour tous usages qui lui conviendront, tels que publicité de l'École auprès des candidats aux concours ou autres.

ARTICLE SEPTIÈME – Publicité

Le Conseil d'Administration dispose de toute latitude, dans le respect des obligations légales, réglementaires ou contractuelles applicables, pour commercialiser les espaces publicitaires disponibles sur les media papier et électroniques de l'Association (annuaire, bulletin etc.).

3. MEMBRES de l'ASSOCIATION

ARTICLE HUITIÈME – Représentativité de l'Association

Il est interdit à tout membre de l'Association de prendre la parole en public au nom de l'Association ou de faire imprimer quoi que ce soit au nom de l'Association, sans une autorisation spéciale et écrite du Président.

ARTICLE NEUVIÈME – Maintien du contact

Chaque promotion est invitée à désigner un ou deux délégués de promotion chargés de fortifier le contact avec leurs camarades par tous les moyens qu'ils jugeront utiles, tels que participations à des activités communes, rencontre/repas annuels ou périodiques etc.

Des réunions des délégués de promotions pourront être organisées par le Conseil d'Administration pour solliciter leurs conseils, leur soumettre tout projet et recueillir leur avis sur le fonctionnement de l'Association et les améliorations à y apporter.

4. CONSEIL d'ADMINISTRATION

ARTICLE DIXIÈME – Candidatures

Conformément à l'article 5 des statuts, ne peuvent être candidats que les membres titulaires ou les membres perpétuels. Un appel à candidatures est fait en temps utile par l'Association. Les candidatures doivent être déposées par simple lettre adressée au Président et lui parvenir au plus tard le 31 ~~janvier de l'année où se tient l'Assemblée Générale~~ ~~décembre de chaque ann~~. Les candidats doivent être à jour de cotisation envers l'Association et jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE ONZIÈME – Bulletins de vote

À la lettre de convocation, éventuellement électronique, à l'Assemblée générale sont annexés une liste de candidats pouvant servir de bulletin de vote et les imprimés nécessaires (double enveloppe ou tout autre moyen décidé par le Conseil) pour assurer l'identité du votant en même temps que le secret du vote. Le vote électronique est proposé à chaque fois que cela est juridiquement et matériellement possible et que l'Association est en mesure de le mettre en œuvre avec les mêmes garanties que le vote conventionnel, notamment pour ce qui concerne le secret du vote.

ARTICLE DOUZIÈME – Validité du vote

Pour être valable tout bulletin de vote, conventionnel ou électronique, doit parvenir au Secrétariat avant la clôture du scrutin.

Est considéré comme nul tout bulletin :

- contenant un nombre de noms supérieur à celui des membres à élire ;
- qui ne porte pas l'identification du votant sur la partie prévue à cet effet ;
- dont le secret du vote n'est pas respecté.

ARTICLE TREIZIÈME - Dépouillement

Le dépouillement est fait pendant l'Assemblée générale par deux scrutateurs désignés par le Conseil, que le vote soit conventionnel ou électronique.

ARTICLE QUATORZIÈME – Ex æquo

Dans le cas où il serait nécessaire de départager plusieurs candidats qui obtiendraient le même nombre de voix, seraient élus les candidats des promotions les plus récentes.

Dans le cas où plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix alors que sont à pourvoir simultanément des sièges pour la durée normale des mandats et des sièges pour une durée inférieure par suite de vacances en cours de mandat, les sièges pour la durée normale seraient attribués aux candidats à départager issus des promotions les plus récentes, le ou les sièges pour une durée plus réduite seraient attribués aux candidats à départager issus des promotions les moins récentes.

ARTICLE QUINZIÈME – Expiration des mandats

Comme indiqué à l'article 5ème des statuts, la durée de fonction des Administrateurs est de 3 ans. Il est précisé toutefois qu'elle prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits Administrateurs.

Toutefois, le Bureau reste en fonction jusqu'au premier Conseil qui suivra l'Assemblée générale annuelle, ce Conseil devant se tenir dans un délai maximum de 2 mois après cette Assemblée générale. Par ailleurs, le mandat d'un membre du Conseil prend fin dès lors que ce membre perd sa qualité de membre éligible au sens de l'article 5ème des statuts.

ARTICLE SEIZIÈME – Assiduité au Conseil

Tout membre du Conseil absent non excusé pendant trois séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire dans le respect des droits de la défense. Le Conseil peut alors constater la vacance du poste et le pourvoir provisoirement conformément à l'article 5^{ème} des statuts.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME – Autres représentants au Conseil

Le Président peut, avec l'assentiment du Conseil, inviter des délégués du Bureau des élèves et des anciens élèves membres ès qualités du Conseil d'Administration de l'École à assister aux séances du Conseil de l'Association.

Plus généralement, sur invitation du Président et avec l'assentiment du Conseil, des personnalités membres ou non de l'Association peuvent assister à tout ou partie de certaines séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE DIX-HUITIÈME – Commissions ad hoc

Le Conseil peut, selon les besoins, constituer des commissions pour l'étude de problèmes particuliers. Des membres de l'Association, extérieurs au Conseil, peuvent faire partie de ces commissions.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME – Représentants du Président

En cas d'absence du Président, la présidence du Conseil et des Assemblées générales sera confiée à un des vice-présidents dûment désigné par le Président.

Un des vice-présidents sauf le Vice-président Trésorier présidera la Commission des Finances et de Solidarité.

Le Conseil donne procuration aux trésoriers pour toutes opérations financières nécessaires au fonctionnement de l'Association, à l'exception des paiements à faire à partir des comptes de l'Association vers des comptes n'appartenant pas à l'Association.

Dans ce dernier cas, sont titulaires de pouvoirs de signature bancaire sur les comptes de l'Association, et ce exclusivement pour les opérations rentrant en nature et en montant dans le cadre du Budget approuvé par l'Assemblée Générale, à l'exclusion de tout autre opération :

- le Trésorier ou le trésorier adjoint ou le Secrétaire Général ou l'un des collaborateurs éventuellement rétribués assurant sous le contrôle du Bureau les opérations liées au fonctionnement courant de l'Association (cf Article 5 des statuts) jusqu'à et y compris trois mille euros (signature individuelle),

- le Trésorier et soit le Trésorier adjoint, soit le Président de la Commission des Finances et de Solidarité, soit le Secrétaire Général, soit le Président, pour tout montant supérieur à trois mille euros (signature collective à deux).

Toute dépense ne peut faire l'objet que d'une seule opération bancaire. En particulier, il n'est pas autorisé de régler une dépense supérieure à trois mille euros au moyen de plusieurs titres de paiement dont aucun ne serait supérieur à trois mille euros.

Le titre de paiement de toute dépense ne rentrant pas en nature et en montant dans le cadre du Budget approuvé par l'Assemblée Générale doit porter la signature du Président. A défaut cette dépense ne peut être engagée.

Le Conseil peut donner, sur proposition du Président, délégation au Secrétaire général pour signer toute correspondance courante et effectuer toutes opérations postales et, sur proposition du Trésorier, pour signer et endosser tous chèques ou ordres de virement.

5. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE VINGTIÈME – Ordre du jour statutaire

L'Assemblée générale est composée des membres avec droit de vote présents et représentés, tels que définis à l'article 8ème des statuts.

L'Assemblée générale statutaire annuelle a obligatoirement, entre autres questions, l'ordre du jour suivant :

- rapport moral du Président sur l'exercice écoulé,
- rapport de la Commission des Finances et de Solidarité,
- présentation et approbation des comptes de l'exercice précédent,
- fixation du barème des cotisations,
- présentation et approbation du projet de budget,
- approbation de la composition de la Commission des Finances et de Solidarité proposée par le Conseil,
- nomination du tiers des membres du Conseil et, éventuellement, des membres venant occuper des sièges devenus vacants en cours de mandat, conformément aux règles édictées dans l'article 5 des statuts.

ARTICLE VINGT-ET-UNIÈME – Autres questions à l'ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président ; seules les questions portées à l'ordre du jour pourront donner lieu à délibération de l'Assemblée générale. Les convocations à l'Assemblée générale seront envoyées, éventuellement par voie électronique, au moins 8 jours à l'avance et mentionneront les questions à l'ordre du jour.

Toute proposition faite en dehors de l'ordre du jour par un membre au cours de l'Assemblée générale pourra être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante, à moins que le Président n'en admette la discussion immédiate.

6. COTISATIONS et FINANCES

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME – Réductions du montant des cotisations

Conformément à l'Article troisième des statuts, le montant des cotisations est réduit pour certaines catégories de membres. Lorsque deux membres titulaires sont mariés, pacsés ou plus généralement déclarent ne vouloir recevoir qu'un exemplaire, voire pas d'exemplaire, des

publications papier de l'Association, la cotisation de chacune de ces deux personnes est fixée à 0,6 fois la cotisation de membre titulaire.

ARTICLE VINGT-TROISIÈME – Délai de paiement

La cotisation annuelle devra être acquittée, de préférence par voie électronique dès lors que cette option sera mise en place par l'Association, dans le trimestre suivant le premier appel du Trésorier. Les éventuels rappels seront effectués par voie électronique à chaque fois que cela sera possible. Tout membre titulaire n'ayant pas acquitté de cotisation devient membre sympathisant et jouit ainsi de la plénitude des droits attachés à ce statut.

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME – Commission des Finances et de Solidarité

La Commission des Finances et de Solidarité nommée par l'Assemblée générale se compose : du Vice-président chargé des finances et de la solidarité, qui en assume la présidence, du Trésorier, du Trésorier adjoint, de trois membres titulaires ne faisant pas partie du Conseil, et éventuellement de deux suppléants.

Elle vérifie les comptes et présente un rapport à l'Assemblée générale.

7. FONDS de SOLIDARITÉ

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME - Objectifs

L'Association dispose de Fonds de Solidarité destinés à venir en aide, dans la mesure des moyens dont elle dispose, aux membres de l'Association ou à leur famille comme il est stipulé à l'article 1er des Statuts.

La comptabilité de ces Fonds n'est pas obligatoirement indépendante de celle de l'ensemble de l'Association.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME – Ressources

Les Fonds de Solidarité sont alimentés par :

- les dons, legs et subventions éventuels reçus spécifiquement aux fins de solidarité et qui, en général, donnent lieu à la création de fonds dédiés inscrits au passif du bilan de l'Association, conformément à l'article 15ème des statuts ;
- et plus généralement tous fonds que le Conseil pourra affecter à cette fonction.

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME – Moyens d'action

La Caisse de Solidarité peut accorder :

- des prêts d'honneur,
- des secours occasionnels ou périodiques,
- des avances de bourses aux élèves en cours d'études, notamment à l'occasion de stages en entreprises.

ARTICLE VINGT-HUITIÈME – Rapport

Les Fonds de Solidarité sont gérés par la Commission des Finances et de Solidarité, qui présente un rapport annuel à l'Assemblée générale.

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME – Confidentialité des opérations

Pour conserver aux opérations de Solidarité un caractère confidentiel, les noms des bénéficiaires seront codés et seul le numéro de code figurera sur la comptabilité publiée de l'Association.

Henri-Dominique PETIT
Président

Jacques PINOIR
Secrétaire général